

LA MUTUELLE D'IVRY (la Fraternelle)

STATUTS RÈGLEMENT INTERIEUR



Édition Juillet 2016

SOMMAIRE

TITRE PREMIER / FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE	5
CHAPITRE 1 / FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE	5
CHAPITRE 2 / CONDITIONS D'ADMISSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION	6
SECTION 1 / Conditions d'admission	6
SECTION 2 / Démission, radiation, exclusion	6
TITRE DEUXIÈME / INSTANCES ET ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE	7
CHAPITRE 1 / SECTIONS DE LA MUTUELLE	7
CHAPITRE 2 / ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	7
CHAPITRE 3 / CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
SECTION 1 / Composition, élections, incompatibilités	8
SECTION 2 / Attributions du Conseil d'Administration	9
SECTION 3 / Statut et obligations des administrateurs	10
CHAPITRE 4 / PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
TITRE TROISIÈME / DISPOSITIONS GÉNÉRALES	12
CHAPITRE 1 / DIRECTION EFFECTIVE - MANAGEMENT DES RISQUES	12
STRUCTURES OPÉRATIONNELLES DE LA MUTUELLE	
CHAPITRE 2 / ORGANISATION ET SÉCURITÉ FINANCIÈRES	13
SECTION 1 / Fonds d'Établissement	13
SECTION 2 / Recettes et dépenses	13
SECTION 3 / Mode de placement et de retrait des fonds	13
Règles de sécurité financière	
SECTION 4 / Révision et commissariat aux comptes	13
CHAPITRE 3 / DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION	13
TITRE QUATRIÈME / OBLIGATIONS DE LA MUTUELLE ET DE SES MEMBRES PARTICIPANTS	14
CHAPITRE 1 / OBLIGATIONS DES MEMBRES PARTICIPANTS ENVERS LA MUTUELLE	14
COTISATIONS	
CHAPITRE 2 / OBLIGATIONS DE LA MUTUELLE ENVERS SES MEMBRES PARTICIPANTS	14
TITRE CINQUIÈME / DISPOSITIONS TRANSITOIRES	15

MIF : LA MUTUELLE D'IVRY (la Fraternelle)

Siège social : 23 rue Yves Toudic - 75481 PARIS CEDEX 10 / Tél. 0 970 15 77 77 / www.mifassur.com

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité / Identifiée sous le numéro SIREN 310 259 221

Contrôlée par l'ACPR - 61 rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 09

TITRE PREMIER

FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1 FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

Article 1 : Dénomination – Formation – Siège social

Il est constitué, pour une durée illimitée, une Mutuelle dénommée LA MUTUELLE D'IVRY (la Fraternelle), ayant pour sigle « MIF », personne morale de droit privé à but non lucratif régie par les dispositions du Code de la Mutualité et notamment de son Livre II. Elle est identifiée sous le numéro SIREN 310 259 221. Le siège de LA MUTUELLE D'IVRY (la Fraternelle), ci-après dénommée la « Mutuelle », est sis à PARIS 10^{ème}, 23 rue Yves Toudic. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français sur proposition du Conseil d'Administration et approbation de l'Assemblée Générale.

Article 2 : Objet

La Mutuelle a vocation à mener une action de prévoyance, d'entraide et de solidarité, afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie de ses membres, dans les conditions prévues par l'article L. 111-1 du Code de la Mutualité. Elle se propose à ce titre de fournir des prestations se rattachant aux branches d'assurance suivantes :

20. Vie-décès

Toute opération comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine autre que les activités visées aux branches 22 et 26 de l'article R. 211-2 du Code de la Mutualité.

22. Assurances liées à des fonds d'investissement

Toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine et liées à un fonds d'investissement.

24. Capitalisation

Toute opération d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés quant à leur durée et à leur montant.

Elle se propose également :

- d'accepter en réassurance les opérations d'assurance relevant des branches ci-dessus ;
- de gérer, à titre accessoire, un fonds de secours, dans l'intérêt de ses membres et de leur famille ;
- d'adhérer à toute union, union de groupe mutualiste, union mutualiste de groupe, ou fédération et de signer toute convention avec d'autres organismes mutualistes permettant la réalisation de sa mission ou permettant à ses membres participants l'accès à d'autres prestations ;
- de se substituer intégralement à d'autres mutuelles ou unions qui en font la demande, dans les conditions prévues par l'article L. 211-5 du Code de la Mutualité ;
- de recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance lui permettant notamment, de commercialiser des contrats dont elle porte le risque, lesdits intermédiaires pouvant être ses propres filiales ;

- de présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance et de conclure des contrats collectifs à adhésion facultative ou obligatoire, au profit de ses membres, afin qu'ils puissent bénéficier de garanties d'assurance non proposées par la Mutuelle, conformément aux dispositions de l'article L. 116-1 et/ou L. 221-3 du Code de la Mutualité ;

- de déléguer, de manière totale ou partielle, la gestion des contrats individuels ou collectifs dont le risque est porté par la Mutuelle, selon les principes définis par l'Assemblée Générale conformément aux dispositions de l'article L. 116-3 du Code de la Mutualité.

Article 3 : Règlements mutualistes

Contrats collectifs

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-1 du Code de la Mutualité, un(des) Règlement(s) Mutualiste(s) adopté(s) par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration défini(ssen)t le contenu et la durée des engagements existant entre chaque membre participant et la Mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations relatives aux opérations individuelles. Hormis ceux qui sont garantis dans le cadre d'opérations collectives, tous les membres de la Mutuelle sont tenus de se conformer aux Règlements Mutualistes et aux Notes d'Information y afférentes, au même titre qu'aux Statuts. Les prestations offertes et les cotisations dues dans le cadre d'opérations collectives souscrites auprès de la Mutuelle, ou bien souscrites par la Mutuelle au profit de tout ou partie de ses membres participants, sont définies par les contrats collectifs eux-mêmes et par les Notices d'Information y afférentes.

Article 4 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur (se reporter en page 25 du présent document), établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, détermine les conditions d'application des présents Statuts. Tous les membres de la Mutuelle sont tenus de s'y conformer, au même titre qu'aux Statuts. Le Conseil d'Administration peut apporter au Règlement Intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la prochaine Assemblée Générale.

Article 5 : Respect de l'objet de la Mutuelle

Les instances dirigeantes de la Mutuelle s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers aux buts de la Mutualité tels que définis à l'article L. 111-1 du Code de la Mutualité.

CHAPITRE 2

CONDITIONS D'ADMISSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

SECTION I

CONDITIONS D'ADMISSION

Article 6 : Membres **Conditions préalables d'adhésion**

La Mutuelle se compose de membres participants. Peuvent se présenter à la Mutuelle, en qualité de membres participants, les personnes physiques qui remplissent l'une des deux conditions suivantes :

- 1/ Être attaché ou avoir été attaché à un titre quelconque à l'un des divers établissements de la SNCF, de la RATP, ou de leurs filiales ou à d'autres réseaux de transports publics ;
- 2/ Toute personne physique, sans condition d'âge. Conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 114-2 du Code de la Mutualité, « à leur demande, les mineurs de plus de seize ans peuvent être membres participants de la Mutuelle sans l'intervention de leur représentant légal ».

La notion d'ayant droit telle que définie dans le Code de la Mutualité ne s'applique pas à la Mutuelle du fait des garanties proposées.

Article 7 : Adhésion individuelle

Acquièrent la qualité de membre participant de la Mutuelle, dès la confirmation du caractère effectif de leur adhésion, les personnes remplissant l'une des conditions définies à l'article 6 ci-dessus qui adhèrent individuellement à la Mutuelle en faisant acte d'adhésion par la signature d'un bulletin d'adhésion. L'admission des membres est décidée par le Conseil d'Administration qui peut, pour ce faire, procéder par délégation.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des Statuts, du Règlement Intérieur, ainsi que des droits et obligations définis par le (ou les) Règlement(s) Mutualiste(s). Le(s) règlement(s) mutualiste(s) précise(nt) les conditions dans lesquelles l'adhésion devient effective. Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des Statuts, du Règlement Intérieur ou du (des) Règlement(s) Mutualiste(s) sont portés à la connaissance de chaque membre participant.

Article 8 : Adhésion dans le cadre de contrats collectifs

L'adhésion des personnes physiques au nom desquelles est souscrit un contrat collectif facultatif résulte de la signature, par chacune d'elles, d'un bulletin d'adhésion à la Mutuelle. L'adhésion des personnes physiques au nom desquelles est souscrit un contrat collectif obligatoire peut résulter, selon ce qui est prévu dans le contrat collectif, soit de la signature par chacune d'elles d'un bulletin d'adhésion à la Mutuelle, soit de l'insertion du nom de ces personnes dans la liste annexée au contrat collectif et régulièrement mise à jour. Dans tous les cas, l'adhésion à la Mutuelle emporte acceptation des dispositions des Statuts, du Règlement Intérieur, ainsi que des droits et obligations définis par le contrat collectif et la Notice d'Information correspondante.

SECTION II

DÉMISSION, RADIATION, EXCLUSION

Article 9 : Démission

Indépendamment de la faculté de renonciation offerte aux membres participants en application des dispositions de l'article L. 223-8 du Code de la Mutualité, les membres participants peuvent mettre fin à leur adhésion à la Mutuelle en résiliant la (toutes les) garantie(s) souscrite(s) auprès de cette dernière, par courrier recommandé avec accusé de réception indiquant leur intention. Par ailleurs, l'arrivée du terme ou le non-renouvellement, à son (leur) échéance, de la (de toutes les) garantie(s) souscrite(s) par un membre participant, entraîne la démission automatique de ce dernier de la Mutuelle.

Pour les membres participants qui adhèrent à la Mutuelle dans le cadre d'opérations collectives, la démission résulte du non renouvellement ou de la résiliation du contrat collectif par la personne morale souscriptrice, à moins que les membres participants demandent, lorsqu'ils en ont le choix, à rester adhérents de la Mutuelle à titre individuel. En outre, pour les opérations collectives facultatives, la démission peut également résulter de la dénonciation de son adhésion par le membre participant, conformément aux dispositions des articles L. 221-6 ou L. 221-10 du Code de la Mutualité.

Article 10 : Radiation

Sont radiés les membres participants qui ne remplissent plus les conditions d'adhésion définies à l'article 6 des présents Statuts. La radiation est prononcée par délégation du Conseil d'Administration qui peut agir dans un délai de trois mois suivant la date de l'événement qui la justifie ou de sa révélation. Elle prend effet un mois après la réception par le membre de la lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant sa radiation.

Article 11 : Exclusion

1) Préjudice causé aux intérêts de la Mutuelle

Peuvent être exclus les membres participants qui ont causé aux intérêts de la Mutuelle un préjudice, matériel ou moral, constaté par une délibération du Conseil d'Administration. Le membre dont l'exclusion est prononcée pour ce motif peut être convoqué devant le Conseil d'Administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés et qui lui sont communiqués par écrit. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration statuant de manière souveraine, sans autre formalité.

2) Déclarations inexactes

Peuvent être exclus, les membres participants qui ont, de mauvaise foi, fait des déclarations inexactes ou ont omis de communiquer des informations entraînant la nullité des garanties d'assurance accordées, conformément aux prescriptions des articles L. 221-14 et L. 223-18 du Code de la Mutualité. Le membre dont l'exclusion est prononcée pour ce motif peut être convoqué devant le Conseil d'Administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés et qui lui sont communiqués par écrit. S'il ne se présente pas au jour indiqué, son exclusion peut néanmoins être prononcée par le Conseil d'Administration, sans autre formalité.

Article 12 : Conséquence de la démission, radiation ou exclusion à l'égard des droits de l'adhérent

En cas de démission, radiation ou exclusion, le membre participant est remboursé des sommes qui lui sont dues en application du règlement mutualiste ou du contrat collectif, déduction faite, le cas échéant, de la (des) cotisation(s) due(s) par le membre participant. S'agissant des membres de la Mutuelle ayant des fonctions électives, la perte de la qualité de membre participant, pour quelque cause que ce soit, entraîne la démission d'office de tous leurs mandats.

Article 13 : Informatique et Libertés

Les informations recueillies sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de la Mutuelle, conformément à son objet et dans les conditions prévues par la Loi Informatique et Libertés. Le membre participant peut demander communication ou rectification de toute information le concernant qui figurerait sur les fichiers de la Mutuelle. Il peut exercer ce droit d'accès et de rectification en s'adressant à la Mutuelle, à l'adresse de son siège social.

TITRE DEUXIÈME

INSTANCES ET ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1 SECTIONS DE LA MUTUELLE

Article 14 : Sections de vote

Tous les membres participants sont répartis en Sections de vote (ci-après les « Sections »).

Article 15 : Composition et fonctionnement des Sections

L'étendue, la composition et les règles de fonctionnement des Sections de vote sont fixées par le Conseil d'Administration. Les Sections sont regroupées en Régions, elles-mêmes regroupées en trois Zones, respectivement fixées par le Conseil d'Administration.

Article 16 : Assemblées de Section

Chaque Section se réunit annuellement, à l'initiative de son Président, en Assemblée de Section, préalablement à l'Assemblée Générale annuelle d'approbation des comptes de la Mutuelle. Les membres participants sont informés de la tenue des Assemblées de Section, selon les modalités fixées dans le Règlement Intérieur (voir article 16-1). L'Assemblée de Section est informée des questions mises à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle d'approbation des comptes de la Mutuelle, relatives aux comptes annuels ainsi qu'au renouvellement partiel du Conseil d'Administration. Aucun quorum n'est exigé pour la tenue des Assemblées de Section. L'Assemblée de Section statue valablement à la majorité absolue des membres présents ou représentés, selon les modalités fixées dans le Règlement Intérieur (voir article 16-2). Il est établi par le Président de Section, un compte-rendu de l'Assemblée de Section.

Tout ou partie des Assemblées annuelles de Sections regroupées dans une même Région, en application de l'article 15 ci-dessus, peuvent, à l'initiative du Président de la Mutuelle, se tenir en un même lieu et à une même date et heure, selon les modalités fixées au Règlement Intérieur (voir article 16-3).

Article 17 : Élection du Président de Section et du Suppléant

Chaque Section élit en Assemblée de Section parmi les adhérents de la Section, un Président de Section et un Suppléant, pour une durée de six ans selon les modalités fixées dans le Règlement Intérieur (voir articles 17-1 et 17-2). L'élection est organisée au cours d'une année ne donnant pas lieu à renouvellement par tiers (ou renouvellement complet) du Conseil d'Administration de la Mutuelle. Les élections des Présidents et Suppléants des Sections regroupées dans une même Zone en application de l'article 15 ci-dessus, ont lieu la même année.

Article 18 : Participation du Président de Section, en tant que délégué, à l'Assemblée Générale

Le Président de Section est l'unique délégué de la Section à l'Assemblée Générale de la Mutuelle, sous réserve des précisions apportées par les articles 19 et 20 des présents Statuts. Chaque Président de Section, délégué à l'Assemblée Générale de la Mutuelle, participe aux votes de cette même Assemblée, pour autant de voix que de membres participants inscrits dans sa Section.

Article 19 : Vacance ou empêchement en cours de mandat

En cas de vacance, provisoire ou prolongée d'une présidence de Section (décès, démission, empêchement ou toute autre cause...), le suppléant se substitue au Président de Section, avec les mêmes prérogatives, jusqu'à la fin de la vacance ou jusqu'à la nouvelle élection. En cas de vacance provisoire ou prolongée, tant du poste de Président de Section que du poste de

Suppléant, l'animation de ladite Section est effectuée par l'administrateur coordinateur régional préalablement désigné à cet effet par le Conseil d'Administration et qui supplée aux fonctions de Président de Section dans les mêmes conditions que le Suppléant, sans toutefois pouvoir convoquer l'Assemblée de ladite Section ni pouvoir représenter cette Section à l'Assemblée Générale de la Mutuelle, du fait de l'incompatibilité édictée à l'article 31 des présents Statuts. En cas de vacance définitive (décès, démission ou empêchement de longue durée), tant du poste de Président de Section que du poste de Suppléant, il est procédé, lors de l'Assemblée de Section suivant la survenance de cette double vacance, à l'élection d'un nouveau Président de Section et d'un nouveau Suppléant, non pas pour six années (et ce, par dérogation aux dispositions de l'article 17 ci-dessus), mais pour la durée restant à courir des mandats de leurs prédécesseurs. Ladite Assemblée de Section est, dans ce cas, convoquée à l'initiative du Président de la Mutuelle.

CHAPITRE 2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 20 : Composition

L'Assemblée Générale de la Mutuelle est la réunion des Présidents de Section, lesquels ont un mandat de délégué en application de l'article 18 des présents Statuts. Toutefois, en cas d'empêchement d'un Président de Section, son Suppléant le remplace au sein de l'Assemblée Générale, avec les mêmes prérogatives et le même poids en votes, conformément aux dispositions de l'article 19 des présents Statuts.

Article 21 : Convocation

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président de la Mutuelle. À défaut de réunion de l'Assemblée Générale annuelle, tout membre de la Mutuelle peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en référé d'enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette Assemblée ou de désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

L'Assemblée Générale peut également être convoquée, à tout moment, par :

- la majorité des administrateurs composant le Conseil,
- le commissaire aux comptes,
- l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) mentionnée à l'article L. 612-1 du Code Monétaire et Financier, d'office ou à la demande d'un membre,
- un administrateur provisoire nommé par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution, à la demande d'un ou plusieurs membres,
- le ou les liquidateur(s).

Article 22 : Modalités de convocation

L'Assemblée Générale doit être convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables. La convocation, à laquelle est joint l'ordre du jour de l'Assemblée, est faite par lettre ordinaire adressée à chaque délégué. Lorsqu'une Assemblée Générale n'a pu valablement délibérer, faute de quorum, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée, six jours au moins avant la date de sa réunion, dans les mêmes formes que la première convocation. La convocation de cette seconde Assemblée Générale reproduit la date et l'ordre du jour de la première Assemblée Générale.

Article 23 : Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par l'auteur de la convocation. L'Assemblée Générale ne délibère valablement que sur des questions inscrites à l'ordre du jour. Toutefois, tout projet de résolution dont l'examen est demandé, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception, par le quart au moins des membres de l'Assemblée Générale est obligatoirement

soumis à cette Assemblée, dans les conditions prévues par la législation en vigueur (*art. D. 114-6 du Code de la Mutualité*). En outre, lorsqu'elle est réunie, l'Assemblée Générale peut, de sa propre initiative, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration, procéder à son(leur) remplacement et prendre toutes mesures destinées à sauvegarder l'équilibre financier de la Mutuelle et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la Mutualité.

Article 24 : Procès-verbaux

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale.

Article 25 : Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale statue sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration. Elle délibère sur les rapports qui lui sont présentés par celui-ci et par le commissaire aux comptes. L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et à leur révocation. Elle nomme le commissaire aux comptes et son suppléant.

Elle est obligatoirement appelée à se prononcer sur :

- 1) les modifications des Statuts,
- 2) les activités exercées,
- 3) l'existence et le montant des droits d'adhésion,
- 4) le montant du fonds d'établissement de la Mutuelle,
- 5) les montants ou les taux de cotisations et les prestations relatives aux opérations individuelles, ainsi que le contenu du règlement mutualiste défini par l'article L. 114-1, 5^{ème} alinéa du Code de la Mutualité,
- 6) les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives de la Mutuelle,
- 7) l'adhésion à une union, à une union de groupe mutualiste, à une union mutualiste de groupe ou à une fédération, ainsi que le retrait de ces mêmes organismes,
- 8) la conclusion d'une convention de substitution,
- 9) la fusion avec une autre mutuelle,
- 10) la scission ou la dissolution de la Mutuelle,
- 11) la création d'une mutuelle dédiée, d'une union, d'une union de groupe mutualiste ou d'une union mutualiste de groupe,
- 12) les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,
- 13) les principes que doivent respecter les délégations de gestion lorsque la Mutuelle délègue, totalement ou partiellement, la gestion de contrats collectifs ou de contrats individuels,
- 14) l'émission des titres participatifs, de titres subordonnés, de certificats mutualistes et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L. 114-44 et L. 114-45 du Code de la Mutualité,
- 15) le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que la Mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
- 16) la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la Mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires,
- 17) les apports faits aux mutuelles et unions créées en vertu des articles L. 111-3 et L. 111-4 du Code de la Mutualité,
- 18) les comptes, rapports et autres informations et/ou documents sur lesquels l'Assemblée Générale est appelée à statuer dans le cadre de l'approbation annuelle des comptes de la Mutuelle, en application de l'article L. 114-17 du Code de la Mutualité,
- 19) plus généralement, tous autres sujets qui, conformément aux dispositions du Code de la Mutualité, relèvent ou viendraient à relever de la compétence de l'Assemblée Générale.

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-11 du Code de la Mutualité, l'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations en matière d'opérations individuelles. Cette délégation n'est valable qu'un an et peut être reconduite pour des durées identiques.

Article 26 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elle ne délibère valablement que si le nombre de délégués présents est au moins égal au quart du nombre total de délégués. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée six jours au moins à l'avance. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

Les décisions sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés, étant rappelé que chaque délégué dispose d'autant de voix que de membres participants composant la Section qu'il représente.

Article 27 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend toute décision relative aux modifications des Statuts, aux activités exercées, et aux montants ou taux de cotisations des opérations individuelles, aux prestations offertes dans le cadre des opérations individuelles, à la délégation, pouvoirs donnée au Conseil d'Administration en matière de fixation des cotisations et des prestations (conformément aux dispositions de l'article 25 des présents Statuts), aux principes directeurs en matière de réassurance, aux règles générales en matière d'opérations collectives, au transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, à la fusion, à la scission, à la dissolution de la Mutuelle ou à la création d'une mutuelle dédiée, d'une union ou d'une fédération. Elle ne délibère valablement que si le nombre de délégués présents est au moins égal à la moitié du nombre total de délégués. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée six jours au moins à l'avance et délibère valablement si le nombre de délégués présents est au moins égal au quart du nombre total de délégués. Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, étant rappelé que chaque délégué dispose d'autant de voix que de membres participants composant la Section qu'il représente.

CHAPITRE 3 CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I COMPOSITION, ÉLECTIONS, INCOMPATIBILITÉS

Article 28 : Composition

La Mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration composé de quinze à dix-huit membres qui sont élus par l'Assemblée Générale, pour six ans, à bulletins secrets. L'élection a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue au premier comme au second tour. Dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé. Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers, tous les deux ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le Conseil d'Administration ne peut être composé pour plus de la moitié, de membres exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe que la Mutuelle, au sens de l'article L. 356-1 du Code des Assurances, selon les modalités fixées dans le Règlement Intérieur (voir article 28-1).

Article 29 : Tirage au sort en cas de renouvellement complet du Conseil d'Administration

En cas de renouvellement complet du Conseil d'Administration, pour quelque cause que ce soit, l'ordre dans lequel ses membres sont soumis à réélection dans le cadre des renouvellements par tiers est déterminé par voie de tirage au sort, lors de la première réunion du Conseil d'Administration suivant ce renouvellement complet.

Article 30 : Conditions d'éligibilité Limites d'âge Candidatures

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les candidats doivent, cumulativement :

- être membres participants de la Mutuelle ;
- être à jour de leurs cotisations ;
- être âgés de 18 ans au moins ;
- être âgés de moins de 70 ans ;
- ne pas avoir exercé de fonctions salariées au sein de la Mutuelle au cours des trois années précédant l'élection ;
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions définies à l'article L. 114-21 du Code de la Mutualité.

Toute personne se portant candidat au poste d'administrateur doit le faire suivant les modalités fixées dans le Règlement Intérieur (voir article 30-1) et faire état des autres mandats mutualistes qu'elle exerce.

Article 31 : Incompatibilités

Limitation du nombre de mandats

Un même membre de la Mutuelle ne peut être, à la fois, Président de Section (c'est-à-dire délégué) et administrateur. En cas de cumul, il doit choisir entre l'un ou l'autre de ces deux mandats. Par ailleurs, les administrateurs ne peuvent, simultanément, appartenir à plus de cinq Conseils d'Administration de mutuelles, unions et fédérations. Toutefois, dans le décompte des mandats :

- ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les mutuelles ou unions créées en application des *articles L. 111-3 et L. 111-4 du Code de la Mutualité*, ni ceux qui sont détenus dans les fédérations définies à l'*article L. 111-5 du Code de la Mutualité*, ni ceux qui sont détenus dans les unions qui ne relèvent ni du Livre II, ni du Livre III, investies d'une mission spécifique d'animation ou de représentation ;

- sont pris en compte pour un seul mandat ceux détenus dans des organismes mutualistes faisant partie d'un groupe au sens de l'*article L. 351-6 du Code des Assurances*.

Toute personne qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions susvisées doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. À l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son mandat le plus récent, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part, ni des actes qu'elle a accomplis.

Article 32 : Fin du mandat d'administrateur

Le mandat des administrateurs prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale qui vote leur renouvellement ou leur remplacement et qui se tient au cours de la sixième année suivant leur élection (ou, lorsqu'il y a eu renouvellement complet du Conseil d'Administration, au cours de la deuxième ou de la quatrième année suivant leur élection, selon le tiers sortant auquel appartient l'administrateur concerné).

Les administrateurs sont déclarés démissionnaires d'office par le Conseil d'Administration et cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant de la Mutuelle ;

- à la date anniversaire de leurs 70 ans ;

- à défaut, d'avoir présenté leur démission, dans les conditions définies à l'*article L. 114-23 du Code de la Mutualité*, lorsqu'ils appartiennent à plus de cinq Conseils d'Administration de mutuelles, unions ou fédérations et que leur mandat d'administrateur au sein de la Mutuelle est le plus récent ;

- trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'*article L. 114-21 du Code de la Mutualité* ;

- en cas d'absence, sans motif valable, à trois séances du Conseil d'Administration au cours de la même année.

Article 33 : Vacance en cours de mandat

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, que ce soit par décès, démission, perte de la qualité d'adhérent ou pour toute autre cause, le Conseil peut, si le nombre d'administrateurs en poste reste, malgré cette vacance, compris dans la fourchette fixée au premier alinéa de l'article 28 des Statuts, et doit, si le nombre d'administrateurs en poste devient, suite à cette vacance, inférieur au bas de ladite fourchette, pourvoir provisoirement, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par ladite Assemblée Générale. Si la nomination provisoire faite par le Conseil d'Administration n'est pas ratifiée par ladite Assemblée Générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il a accomplis n'en sont pas moins valables. Le Conseil d'Administration peut proposer à ladite Assemblée Générale, et doit lui proposer si le nombre d'administrateurs en poste tombait, à défaut de nouvelle élection, en deçà la fourchette prévue à l'article 28 des Statuts, de procéder à l'élection d'un nouvel administrateur en remplacement de l'administrateur dont le poste a ainsi été pourvu provisoirement. Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 28 des Statuts, cet administrateur n'est élu que pour la durée qui restait à courir du mandat de son prédécesseur. Nonobstant les dispositions ci-dessus, dans le cas où le nombre d'administrateurs devient inférieur à 10, du fait d'une ou plusieurs vacances, le Président convoque une Assemblée Générale, afin de pourvoir à l'élection de nouveaux administrateurs, pour compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

Article 34 : Réunions – Convocations

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, toutes les fois que l'intérêt de la Mutuelle le justifie et au moins trois fois par an. Le Conseil d'Administration peut également être convoqué par le quart au moins de ses membres. Les convocations sont adressées aux administrateurs au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence, laquelle est appréciée souverainement par le Président.

Article 35 : Délibérations – Procès-verbaux

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent, ni se faire représenter, ni voter par correspondance. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le Règlement Intérieur de la Mutuelle peut prévoir que, sauf lorsque le Conseil d'Administration est réuni pour procéder aux opérations mentionnées au troisième alinéa de l'*article L. 114-17 du Code de la Mutualité* (approbation des comptes et documents annexes) ou pour procéder à une(des) élection(s), nomination(s) ou révocation(s) ou, plus généralement, à toute mesure nominative, les administrateurs sont réputés présents aux réunions du Conseil d'Administration s'ils y participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens doivent être conformes aux dispositions de l'*article L. 114-20 du Code de la Mutualité*.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

Article 36 : Personnes conviées aux réunions du Conseil d'Administration

Assistent aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative :

- le Dirigeant opérationnel de la Mutuelle,

- si la Mutuelle a plus de 50 salariés, deux représentants des salariés, élus par un collège composé des membres titulaires du comité d'entreprise et les délégués du personnel pour une durée d'un an.

Par ailleurs, le Président a la faculté de convier des invités aux réunions du Conseil d'Administration, en qualité de simples auditeurs ou d'intervenants avec voix consultative, de manière exceptionnelle ou permanente.

SECTION II

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 37 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs au sein de la Mutuelle qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale et au Président par le Code de la Mutualité ou les présents Statuts.

En vertu de l'*article L. 114-17 du Code de la Mutualité*, le Conseil d'Administration fixe les orientations de la Mutuelle dans ses activités telles que définies par les présents Statuts et notamment dans les domaines des placements et du développement. Le Conseil d'Administration veille au respect de ces orientations.

Le Conseil d'Administration procède à la nomination du Président, du Vice-Président, du Dirigeant opérationnel et des responsables des fonctions clés, conformément aux dispositions des présents Statuts.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration :

- arrête les comptes annuels et établit le rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée Générale et dans lequel il rend compte des divers éléments listés à l'*article L. 114-17 du Code de la Mutualité* ;

- établit les comptes consolidés conformément à l'*article L. 212-7 du Code de la Mutualité* ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe auquel appartient la Mutuelle, qu'il communique à l'Assemblée Générale. Ce rapport sur la gestion du groupe inclut les informations visées à l'*article L. 212-6 du Code de la Mutualité* ;

- autant que de besoin, établit le rapport prévu à l'*article L. 116-4 du Code de la Mutualité*, dans lequel le Conseil rend compte des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion visées aux *articles L. 116-1 à L. 116-3* dudit Code.

Le Conseil d'Administration fixe les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations collectives de la Mutuelle, dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée Générale.

Il rend compte devant l'Assemblée Générale des décisions qu'il prend en la matière. Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de cette compétence, pour une durée maximale d'un an, au Président ou au Dirigeant opérationnel.

Outre les éléments susvisés, le Conseil d'Administration établit de plus tous documents requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, plus généralement, veille à accomplir l'ensemble des missions qui lui sont confiées par la loi ou la réglementation applicables à la Mutuelle.

Le Conseil d'Administration peut créer en son sein, sur proposition du Président, des comités ou commissions temporaires ou permanents dont il détermine alors les modalités de désignation des membres, ainsi que leurs attributions.

Article 38 : Délégations

Le Conseil d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité et sous son contrôle, une partie de ses fonctions, soit au Président, soit au Dirigeant opérationnel, soit au Vice-Président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à un ou plusieurs comités ou commissions, de manière temporaire ou permanente. Ainsi notamment, le Conseil d'Administration peut, sur proposition du Président, nommer avec lettres de missions de un à cinq administrateurs, dont, notamment, le Vice-Président, chargés de fonctions particulières, pour une durée déterminée qu'il fixe et qui ne peut excéder la durée du mandat desdits administrateurs. Les administrateurs ainsi désignés agissent sous le contrôle et l'autorité du Conseil, auquel ils doivent rendre compte des actes accomplis.

La nomination du Dirigeant opérationnel ainsi que la délégation de pouvoirs qui lui est consentie par le Conseil d'Administration fait l'objet d'une délibération particulière dudit Conseil.

Article 39 : Comité d'audit et autres comités spécialisés

1/ Comité d'audit :

Il est institué au sein de la Mutuelle un Comité d'audit, dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement sont précisées par un Règlement particulier approuvé par le Conseil d'Administration.

Il est procédé à la désignation des membres du Comité d'audit après chaque renouvellement partiel, ou en cas de renouvellement complet, du Conseil d'Administration.

2/ Autres comités spécialisés :

Conformément aux dispositions de l'article 38 des présents Statuts, le Conseil d'Administration peut instituer des comités spécialisés dans le management des risques auxquels est exposée la Mutuelle ou dans des questions particulières intéressant la vie de la Mutuelle, chargés d'assurer certaines missions pour le compte du Conseil d'Administration.

Les comités ainsi institués sont mentionnés dans le Règlement Intérieur de la Mutuelle. Leur composition, leurs missions et leurs modalités de fonctionnement sont précisées, pour chaque comité, par un Règlement particulier approuvé par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration a la possibilité, à tout moment, d'instituer tout nouveau comité dont la création lui paraît nécessaire, et de modifier la composition, les missions ou les modalités de fonctionnement des comités existants.

Il est procédé à la désignation des membres de ces comités après chaque renouvellement partiel, ou en cas de renouvellement complet, du Conseil d'Administration.

SECTION III STATUT ET OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

Article 40 : Confidentialité des délibérations

Conformément à l'article L. 114-20 du Code de la Mutualité, toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont couvertes par le secret professionnel et tous les participants aux réunions sont tenus à la plus stricte confidentialité. Il appartient toutefois au Conseil d'Administration de prendre toutes dispositions utiles pour assurer la communication de ses décisions à celles des personnes qui ont le droit de les connaître.

Article 41 : Gratuité des fonctions

Indemnités

Remboursement de frais

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, les administrateurs auxquels des attributions permanentes ont été confiées peuvent se voir allouer des indemnités par délibération de l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues par l'article L. 114-26 du Code de la Mutualité.

Par ailleurs, la Mutuelle rembourse aux administrateurs leurs frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants, dans les conditions prévues aux articles L. 114-26 et suivants du Code de la Mutualité.

Article 42 : Incompatibilités

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle ou de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toute rémunération ou tout avantage autres que ceux prévus à l'article L. 114-26 du Code de la Mutualité.

Article 43 : Obligations et interdictions imposées aux administrateurs et au Dirigeant opérationnel

Il est interdit aux administrateurs et au Dirigeant opérationnel ainsi qu'à leurs conjoints, descendants, ascendants et toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur ou de Dirigeant opérationnel, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la Mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre. De même, cette interdiction ne s'applique pas au Dirigeant opérationnel lorsque celui-ci est susceptible d'en bénéficier aux mêmes conditions que les salariés de la Mutuelle. Dans tous les cas, le Conseil d'Administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des dirigeants. Les avances qui seraient consenties au titre de contrats d'assurance vie, dont seraient titulaires les administrateurs ou le Dirigeant opérationnel auprès de la Mutuelle, ne sont pas assimilés à des prêts au sens de cet article.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des présents Statuts. Toute convention intervenant directement entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs ou le Dirigeant opérationnel ou intervenant entre la Mutuelle et une personne morale dans laquelle un administrateur ou le Dirigeant opérationnel est directement ou indirectement intéressé, est soumise à la procédure spéciale définie aux articles L. 114-32 à L. 114-34 du Code de la Mutualité. Les administrateurs ne peuvent exercer des fonctions donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle, qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la Mutuelle :

- les mandats d'administrateur qu'ils exercent dans d'autres organismes mutualistes, ainsi que toute modification de leur situation sur ce point ;
- les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées à leur encontre pour l'un des faits visés à l'article L. 114-21 du Code de la Mutualité.

Article 44 : Responsabilité civile

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des Statuts ou des fautes commises par eux dans la gestion de la Mutuelle.

CHAPITRE 4 PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 45 : Modalités d'élection

Le Conseil d'Administration élit, tous les deux ans, à bulletins secrets, un Président et un Vice-Président parmi les membres du Conseil d'Administration (en concomitance avec le renouvellement partiel du Conseil d'Administration). Cette élection a lieu au cours de la première réunion du Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale qui procède au renouvellement biennal du Conseil. Le Président et le Vice-Président sont rééligibles.

Article 46 : Président

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, qu'il convoque et dont il établit l'ordre du jour des réunions. Il préside les Assemblées Générales. Il informe, le cas échéant, le Conseil d'Administration des procédures engagées en application des dispositions de la section 6 et 7 du Chapitre II du Titre I du Livre IV du Code Monétaire et Financier. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Mutuelle et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées. Il anime la vie institutionnelle, avec l'assistance du Vice-Président. Il donne avis au commissaire aux comptes de toutes les conventions autorisées et communique à ce dernier, comme au Conseil d'Administration, la liste de toutes les conventions portant sur des opérations courantes et qui sont conclues, notamment, entre la Mutuelle et un administrateur, directement ou par personne interposée, conformément aux dispositions de l'article L. 114-18 du Code de la Mutualité. Il engage les recettes et les dépenses. Il représente la

Mutuelle en justice, tant en demande qu'en défense, et dans tous les actes de la vie civile. Il peut toutefois, sous sa responsabilité et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, déléguer partie de ce pouvoir de représentation en justice au Dirigeant opérationnel.

Article 47 : Cumul de mandats

Le Président ne peut exercer simultanément, en plus de son mandat de Président, que quatre mandats d'administrateur dont au plus deux mandats de Président du Conseil d'Administration d'une fédération, d'une union ou d'une mutuelle. Toutefois, dans le décompte des mandats :

- ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les mutuelles ou unions créées en application des *articles L. 111-3 et L. 111-4 du Code de la Mutualité*, ni ceux qui sont détenus dans les fédérations définies à l'*article L. 111-5 du Code de la Mutualité* et les unions qui ne relèvent ni du Livre II, ni du Livre III, investies d'une mission spécifique d'animation ou de représentation ;
- sont pris en compte pour un seul mandat ceux détenus dans des organismes mutualistes faisant partie d'un groupe au sens de l'*article L. 351-6 du Code des Assurances*.

Article 48 : Vice-Président

Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de sa mission. Il le supplée, en cas d'empêchement constaté par le Conseil d'Administration, avec les mêmes pouvoirs, dans toutes ses fonctions. En cas de décès, de démission ou de perte de sa qualité de membre par le Président de la Mutuelle, les fonctions de Président sont assurées temporairement par le Vice-Président, qui convoque le Conseil d'Administration, dans les meilleurs délais, afin qu'il soit procédé à l'élection d'un nouveau Président, lequel achève le mandat de son prédécesseur.

TITRE TROISIÈME

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 DIRECTION EFFECTIVE MANAGEMENT DES RISQUES STRUCTURES OPÉRATIONNELLES DE LA MUTUELLE

Article 49 : Les dirigeants effectifs de la Mutuelle

Le Président et le Dirigeant opérationnel dirigent effectivement la Mutuelle. Le Conseil d'Administration peut également, sur proposition de son Président, désigner comme dirigeant(s) effectif(s) une ou plusieurs personnes physiques autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent. Ces personnes doivent disposer d'un domaine de compétence et de pouvoirs suffisamment larges sur les activités et les risques de la Mutuelle, faire preuve d'une disponibilité suffisante au sein de la Mutuelle pour exercer ce rôle, et être impliquées dans les décisions ayant un impact important sur la Mutuelle, notamment en matière de stratégie, de budget ou de questions financières. Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration peut leur retirer cette fonction. Le Conseil d'Administration définit les cas dans lesquels les dirigeants effectifs sont absents ou empêchés, de manière à garantir la continuité de la direction effective de la Mutuelle.

Article 50 : Le réseau bénévole de promotion

Pour assurer la promotion de sa spécificité mutualiste, la Mutuelle dispose et s'appuie sur un réseau de promotion composé de bénévoles et organisé selon une structure opérationnelle. Les finalités et les règles de fonctionnement du réseau de promotion sont fixées par le Président de la Mutuelle, en exécution de la politique de développement arrêtée par le Conseil d'Administration.

Article 51 : Direction et structure opérationnelle

Pour la gestion de ses fonctions d'entreprise, la Mutuelle utilise les ressources d'un Dirigeant opérationnel et d'une structure opérationnelle composée de salariés.

Le Dirigeant opérationnel, qui ne peut en aucun cas être un administrateur de la Mutuelle, est nommé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président. Le Conseil d'Administration approuve les éléments de son contrat de travail. De même, il est révoqué par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président. Le Dirigeant opérationnel, ne doit avoir encouru aucune des condamnations prévues à l'article L. 114-21 du Code de la Mutualité et doit posséder l'honorabilité, la compétence ainsi que l'expérience, nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

La nomination et le renouvellement des fonctions du Dirigeant opérationnel, sont notifiés à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier.

Le Conseil d'Administration fixe les conditions dans lesquelles il délègue au Dirigeant opérationnel les pouvoirs nécessaires à la direction effective de la Mutuelle. Le Dirigeant opérationnel exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil d'Administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci conformément aux dispositions de l'article L. 114-17 du Code de la Mutualité. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet de la Mutuelle et de la délégation conférée par le Conseil d'Administration et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'Assemblée Générale, au Conseil d'Administration et au Président.

Le Dirigeant opérationnel soumet notamment à l'approbation du Conseil d'Administration des procédures définissant les conditions selon lesquelles les responsables des fonctions clés visés à l'article 52 peuvent informer,

directement et de leur propre initiative, le Conseil d'Administration lorsque surviennent des événements de nature à le justifier.

S'il est nommé Directeur ou Directeur Général dans les filiales de la Mutuelle - ce qui est le cas, par priorité, partout où les dispositions législatives et réglementaires applicables ne s'y opposent pas - le Dirigeant opérationnel ne perçoit aucune rémunération de la part des dites filiales, de telles responsabilités étant incluses dans ses fonctions de direction opérationnelle au sein de la Mutuelle. Le Dirigeant opérationnel peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, consentir aux salariés de la Mutuelle les subdélégations de pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement de la Mutuelle.

Article 52 : Responsables des fonctions clés

Sur proposition du Dirigeant opérationnel, le Conseil d'Administration désigne, au sein de la Mutuelle ou, le cas échéant, au sein du groupe auquel elle appartient au sens de l'article L. 351-6 du Code des Assurances, les responsables des fonctions clés suivantes :

- La fonction de gestion des risques,
- La fonction de vérification de la conformité,
- La fonction d'audit interne,
- La fonction actuarielle.

Les responsables des fonctions clés ne doivent avoir encouru aucune des condamnations prévues à l'article L. 114-21 du Code de la Mutualité et doivent posséder l'honorabilité, la compétence ainsi que l'expérience, nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. La nomination et le renouvellement des fonctions des responsables des fonctions clés sont notifiés à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier.

Placés sous l'autorité du Dirigeant opérationnel, les responsables des fonctions clés exercent leurs fonctions dans les conditions définies au sein de la Mutuelle. Ils peuvent, conformément aux procédures approuvées par le Conseil d'Administration, informer directement et de leur propre initiative, le Conseil d'Administration lorsque surviennent des événements de nature à le justifier.

Le Conseil d'Administration entend, directement et de sa propre initiative, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an, les responsables des fonctions clés. Cette audition peut se dérouler hors la présence du Dirigeant opérationnel si les membres du Conseil d'Administration l'estiment nécessaire. Le Conseil d'Administration peut renvoyer cette audition devant un comité spécialisé émanant du Conseil d'Administration.

Article 53 : Structures et sociétés connexes à la Mutuelle

Pour optimiser son fonctionnement, la Mutuelle peut être amenée à créer d'autres structures à caractère opérationnel, juridique ou financier (Société Civile Immobilière, SICAV, Sociétés de gestion...). Partout où les dispositions législatives et réglementaires ne s'y opposent pas, le Président ou le Dirigeant opérationnel est désigné en qualité de mandataire social des dites structures et fixe les conditions de délégation de leur gestion. Le Conseil d'Administration de la Mutuelle est également compétent pour déterminer ceux des administrateurs de la Mutuelle qui doivent être désignés en qualité de membres des commissions, comités ou conseils de surveillance institués, le cas échéant, dans les filiales et sociétés connexes de la Mutuelle.

Lorsque le Président ou le Dirigeant opérationnel, a pour mission de diriger, gérer ou administrer une filiale ou société connexe de la Mutuelle, il accomplit sa mission conformément à la politique générale et aux orientations définies par la Mutuelle et dans l'intérêt de cette dernière et de ses adhérents. Les indemnités susceptibles d'être allouées au Président désigné pour diriger, gérer ou administrer toute filiale ou société connexe, ou aux administrateurs désignés en qualité de membres des commissions, comités ou conseils de surveillance institués dans les dites filiales ou structures connexes, sont fixées par le Conseil d'Administration de la Mutuelle. Ces indemnités sont ensuite répercutées dans les dites filiales ou structures, au moyen des décisions juridiques appropriées et conformes à leurs propres dispositions statutaires. Elles sont allouées dans le respect des principes mutualistes.

CHAPITRE 2 ORGANISATION ET SÉCURITÉ FINANCIÈRES

SECTION I FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Article 54 : Fonds d'établissement

Le montant du fonds d'établissement est au minimum de 382 000 €. Son montant peut être augmenté suivant les besoins, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire (article 27 des présents Statuts), sur proposition du Conseil d'Administration.

SECTION II RECETTES ET DÉPENSES

Article 55 : Recettes de la Mutuelle

Les recettes de la Mutuelle comprennent :

- 1) les cotisations des membres participants,
- 2) les produits financiers,
- 3) les autres produits résultant des activités de la Mutuelle,
- 4) plus généralement, toutes autres recettes non interdites par la Loi et conformes aux finalités mutualistes, notamment les concours financiers, subventions, prêts, redevances.

Article 56 : Dépenses de la Mutuelle

Les dépenses comprennent :

- 1) les diverses prestations servies aux membres participants,
- 2) les dépenses nécessitées par l'activité de la Mutuelle,
- 3) les versements faits aux unions et fédérations,
- 4) la contribution prévue à l'article L. 612-20 du Code Monétaire et Financier et affectée aux ressources de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) pour l'exercice de ses missions,
- 5) plus généralement, toutes autres dépenses non interdites par la Loi et conformes aux finalités mutualistes.

SECTION III MODE DE PLACEMENT ET DE RETRAIT DES FONDS - RÈGLES DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Article 57 : Placement et retrait de fonds

Les placements et retraits des fonds sont réalisés dans les conditions fixées par la législation en vigueur. Les provisions techniques et les marges de solvabilité sont constituées conformément à la législation en vigueur. Plus généralement, la gestion technique et financière de la Mutuelle est réalisée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, dans une perspective de sécurité des membres participants.

SECTION IV RÉVISION ET COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 58 : Commissariat aux comptes

L'Assemblée Générale de la Mutuelle nomme, pour six ans, un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article 822-1 du Code de Commerce après que l'avis de l'ACPR ait été sollicité dans les conditions de l'article L. 612-43 du Code Monétaire et Financier. Le mandat des commissaires aux comptes prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du 6^{ème} exercice suivant leur désignation.

Le commissaire aux comptes titulaire est convoqué aux Assemblées Générales par le Président du Conseil d'Administration. Il exerce les missions et effectue les contrôles et vérifications qui lui sont dévolus par la Loi, en particulier par les articles L. 114-38 à L. 114-40 du Code de la Mutualité. Il signale dans son rapport annuel à l'Assemblée Générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission. Il joint à ce rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature, réalisés par la Mutuelle au bénéfice d'une mutuelle dédiée ou d'une union relevant du Livre III du Code de la Mutualité. Il certifie par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 114-17 du Code de la Mutualité, le rapport dans lequel le Conseil d'Administration détaille les sommes et avantages de toute nature versées par la Mutuelle à chaque administrateur.

CHAPITRE 3 DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION

Article 59 : Dissolution volontaire et liquidation

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la Mutuelle peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans le respect des présents Statuts. Cette Assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs qui peu(ven)t être pris parmi les membres du Conseil d'Administration et qui joui(ssen)t des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, sous réserve des pouvoirs dévolus, par les Statuts et par la Loi, à l'Assemblée Générale. La nomination du(des) liquidateur(s) met fin aux pouvoirs du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve les comptes de la liquidation et donne décharge au(x) liquidateur(s). Le produit net de la liquidation est dévolu, par délibération de l'Assemblée Générale, à une ou plusieurs autres mutuelles ou unions, au fonds national de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L. 421-1 du Code de la Mutualité, ou encore, au fonds de garantie mentionné à l'article L. 431-1 dudit Code.

TITRE QUATRIÈME

OBLIGATIONS DE LA MUTUELLE ET DE SES MEMBRES PARTICIPANTS

CHAPITRE 1 OBLIGATIONS DES MEMBRES PARTICIPANTS ENVERS LA MUTUELLE

Article 60 : Versement des cotisations

Les membres participants sont tenus d'effectuer périodiquement et d'avancer le versement des cotisations constitutives de pensions ou de capitaux et des cotisations de gestion dont le montant et les modalités sont fixés par le règlement mutualiste prévu à cet effet.

CHAPITRE 2 OBLIGATIONS DE LA MUTUELLE ENVERS SES MEMBRES PARTICIPANTS

Article 61 : Prestations

La Mutuelle propose à ses membres participants les prestations définies dans son (ses) règlement(s) mutualiste(s), conformément à son objet tel que visé à l'article 2. Ainsi, elle verse, notamment, des capitaux ou des rentes, en cas de vie, décès, incapacité ou invalidité.

Article 62 : Fonds de Secours

Des secours peuvent être accordés par le Conseil d'Administration aux membres participants dans l'infortune ou dans la détresse. Des secours de même nature peuvent être accordés au conjoint survivant, aux orphelins et aux ascendants des membres participants décédés.

Les secours attribués sont prélevés sur le fonds de secours et ne peuvent être alloués que dans la limite des fonds disponibles sur ledit fonds de secours. L'Assemblée Générale décide annuellement de la dotation au fonds de secours.

Des secours d'urgence peuvent être attribués par le Conseil d'Administration aux membres participants et à leur famille victimes d'une catastrophe collective.

Article 63 : Information des membres participants

1 / Avant toute adhésion, le membre participant reçoit ou télécharge sur www.mifassur.com, une Note d'Information valant règlement mutualiste, ainsi que les Statuts et le Règlement Intérieur de la Mutuelle. Le membre participant est informé des organismes auxquels la Mutuelle adhère ou auxquels elle est liée, ainsi que des obligations et droits qui en découlent.

Après son adhésion, le membre participant est tenu informé des modifications apportés aux Statuts et au(x) Règlement(s) Mutualiste(s) le concernant.

2 / Dans le cadre des opérations collectives, la Mutuelle établit à l'attention des membres participants, en lieu et place des règlements mutualistes, une Notice d'Information qui définit les garanties applicables et leurs modalités d'entrée en vigueur, ainsi que les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque et qui précise également le contenu des clauses édictant des

nullités, des déchéances ou des exclusions ou limitations de garantie ainsi que les délais de prescription. Cette Notice d'Information est remise par la Mutuelle au souscripteur du contrat collectif, à charge pour ce dernier de remettre ladite Notice, ainsi qu'un exemplaire des Statuts et du Règlement Intérieur, à chaque membre participant couvert par ledit contrat collectif. Lorsque des modifications sont apportées aux droits et obligations des membres participants, le souscripteur est également tenu d'informer chaque membre participant en lui remettant une Notice modifiée établie par la Mutuelle. Les modalités techniques de communication de la Mutuelle avec les membres participants sont précisées dans le Règlement Intérieur (voir l'article 63-1 dudit Règlement).

Article 64 : Réclamation - Médiation

1 / Réclamations

En cas de réclamation, le membre participant peut s'adresser à la Mutuelle selon les modalités fixées dans le(s) Règlement(s) mutualiste(s) le concernant ou, le cas échéant, dans le contrat collectif applicable ou la Notice d'Information y afférente.

2 / Médiation

Si, au terme du traitement de sa réclamation, la réponse apportée au membre participant ne le satisfait pas, et en l'absence de saisine des tribunaux, le membre participant peut saisir le médiateur de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) à l'adresse postale suivante :

Monsieur le Médiateur de la Mutualité Française

FNMF

255, rue de Vaugirard

75719 PARIS Cedex 15

Ou par email à l'adresse suivante : mediation@mutualite.fr

Article 65 : Prise d'effet des Statuts

Les présents Statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue le 4 juin 2016. Ils prennent effet à compter du 4 juin 2016.

TITRE CINQUIÈME

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

À compter de la prise d'effet des présents Statuts, il est expressément convenu que les dispositions transitoires suivantes s'appliquent, dans les conditions et pour les durées décrites ci-après.

Article 66 : Élection des Présidents de Section et de leurs Suppléants

Afin de pouvoir, à terme, répartir dans le temps l'organisation des élections des Présidents de Sections et de leurs Suppléants et d'organiser un tiers environ desdites élections tous les deux ans, l'Assemblée Générale du 4 juin 2016 a, entre autres modifications statutaires, adopté les dispositions transitoires suivantes :

1/ Prolongation, pour une année, des mandats des Présidents de Sections et Suppléants élus en 2015 :

Afin de permettre l'organisation des futures élections au cours d'une année ne donnant pas lieu à renouvellement partiel du Conseil d'Administration, les mandats des Présidents de Sections et des Suppléants élus en 2015, pour une durée de deux ans, sont prorogés exceptionnellement pour une année. En conséquence, lesdits mandats expireront à l'issue des Assemblées de Sections qui se réuniront en 2018 afin de procéder aux nouvelles élections.

2/ Étalement des futures élections des Présidents de Section et Suppléants, de 2018 à 2022 :

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 17 des présents Statuts, les élections qui auront lieu en 2018 pour toutes les Sections (en application de la décision de l'Assemblée Générale visée au 1/ ci-dessus), seront précédées d'un tirage au sort réalisé à l'initiative du Conseil d'Administration et destiné à déterminer :

- La Zone regroupant les Sections dont le Président et le Suppléant seront élus pour 6 ans,
- La Zone regroupant les Sections dont le Président et le Suppléant seront élus pour 4 ans, et
- La Zone regroupant les Sections dont le Président et le Suppléant seront élus pour 2 ans.

Les élections suivantes, dans le cadre desquelles les Présidents de Sections et Suppléant seront tous élus pour des mandats de six ans, auront lieu respectivement :

- en 2020 pour les Sections de la Zone pour laquelle le tirage au sort précité aura fixé la durée des mandats à 2 ans ;
- en 2022 pour les Sections de la Zone pour laquelle le tirage au sort précité aura fixé la durée des mandats à 4 ans ; et
- en 2024 pour les Sections de la Zone pour laquelle le tirage au sort précité aura fixé la durée des mandats à 6 ans.

Article 67 : Retrait du présent Titre cinquième des dispositions statutaires

Le présent titre cinquième relatif aux dispositions transitoires sera automatiquement caduc et pourra être retiré des présents Statuts sans qu'il soit besoin de faire statuer l'Assemblée Générale à cet effet, à l'issue des élections des Présidents de Sections et de leurs Suppléants qui se tiendront en 2024.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

LA MUTUELLE D'IVRY (LA FRATERNELLE)

Les articles du Règlement Intérieur portent les mêmes numéros que ceux des Statuts qu'ils précisent.

Article 14-1 /

Un membre participant déclaré RATP est affecté à la Section RATP. Les autres membres sont affectés à une Section en fonction de leur adresse de résidence selon le tableau ci-dessous. Par exception, et après accord exprès du Président, un membre participant peut être, après en avoir formulé la demande par écrit, rattaché à une autre section en fonction de l'adresse de l'exercice de son activité professionnelle.

N°	Section	Départements
1	Alsace	67, 68
2	Gironde, Dordogne	24, 33
3	Pyrénées-Atlantiques, Landes, Lot-et-Garonne	40, 47, 64
4	Auvergne	03, 15, 43, 63
5	Côte d'or	21
6	Yonne, Nièvre, Saône et Loire	58, 71, 89
7	Bretagne	22, 29, 35, 56
8	Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Eure-et-Loir	28, 37, 41
9	Loiret, Cher, Indre	18, 36, 45
10	Champagne-Ardenne	08, 10, 51, 52
11	Franche-Comté	25, 39, 70, 90
12	Paris, DOM, étranger	75, 97, 98, 99
13	Seine-et-Marne	77
14	Yvelines	78
15	Essonne	91
16	Hauts-de-Seine	92
17	Seine-Saint-Denis	93
18	Val-de-Marne	94
19	Val d'Oise	95
20	Gard, Lozère	30, 48
21	Hérault	34
22	Pyrénées-Orientales, Aude	11, 66

N°	Section	Départements
23	Limousin	19, 23, 87
24	Meuse, Vosges, Meurthe-et-Moselle	54, 55, 88
25	Moselle	57
26	Midi-Pyrénées	09, 12, 31, 32, 46, 65, 81, 82
27	Nord	59
28	Pas-de-Calais	62
29	Normandie basse	14, 50, 61
30	Normandie haute	27, 76
31	Pays de la Loire	44, 49, 53, 72, 85
32	Picardie	02, 60, 80
33	Poitou Charente	16, 17, 79, 86
34	Bouches du Rhône	13
35	Var, Vaucluse	83, 84
36	Alpes-Maritimes, Alpes de Hautes Provence, Hautes Alpes, Corse	04, 05, 06, 2A, 2B
37	Savoie	73
38	Ain, Haute-Savoie	01, 74
39	Isère	38
40	Rhône	69
41	Loire, Drôme, Ardèche	07, 26, 42
42	RATP	

Article 16-1 /

L'Assemblée de Section de vote se réunit chaque année à l'initiative de son Président de Section, conformément aux instructions données à cet effet par le Président du Conseil d'Administration.

La convocation des membres de la Section est valablement réalisée :

- par convocation individuelle adressée par courrier simple ou, le cas échéant, par email pour les membres participants ayant autorisé la Mutuelle à communiquer avec eux par courrier électronique et lui ayant communiqué à cet effet une adresse électronique, ou

- par insertion dans un support de communication envoyé à l'ensemble des membres participants par routage ou voie postale ou, le cas échéant, par email pour les membres participants ayant autorisé la Mutuelle à communiquer avec eux par courrier électronique et lui ayant communiqué à cet effet une adresse électronique.

La convocation précise les date, lieu et ordre du jour de l'Assemblée de Section.

Le Président de Section dresse et signe un procès-verbal de l'Assemblée de Section adressé au Siège de la MIF immédiatement après la tenue de cette même Assemblée.

Article 16-2 /

Un membre participant peut se faire représenter à l'Assemblée de Section à laquelle il appartient.

Pour ce faire, il doit rédiger sur papier libre un pouvoir donné expressément à un autre membre participant de la Section présent à l'Assemblée de Section.

Pour être valable, le pouvoir doit être accompagné d'une photocopie recto-verso d'une pièce officielle d'identité du membre participant représenté. Nul ne peut représenter plus d'un membre participant.

Article 16-3 /

Conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts, tout ou partie des Assemblées des Sections regroupées dans une même Région, peuvent être convoquées dans un même lieu et à une même date, afin d'optimiser l'organisation et l'animation des dites Assemblées. Dans ce cas, même si les membres participants des diverses Sections sont réunis dans une même salle, les votes sont organisés, Section par Section, avec un matériel de vote distinct pour chacune d'elles. Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal distincts, pour chaque Section concernée.

Article 17-1 /

Les candidats au poste de Président de Section ou de Suppléant se font connaître lors de l'Assemblée de Section. Pour être éligible, il faut cumulativement être membre de la Section et avoir plus de 18 ans.

Article 17-2 /

Sont élus respectivement Président de Section et Suppléant les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

En cas d'égalité, l'élection est acquise au plus âgé des candidats ayant obtenu le même nombre de suffrages.

Le Président de Section et au moins un autre membre participant présent dressent et signent un procès-verbal matérialisant le résultat des élections et l'adressent au Siège de la MIF immédiatement après la tenue de cette même Assemblée.

Article 28-1 /

Dans la mesure du possible, parmi les dix-huit administrateurs composant le Conseil d'Administration, au moins un administrateur est issu des membres de la section RATP et au moins un est reconnu pour ses compétences et ses connaissances du domaine technique et actuariel de l'assurance vie, et au moins un est un agent SNCF actif ou retraité.

Article 30-1 /

L'année où l'Assemblée Générale renouvelle partiellement le Conseil d'Administration, et avant le 1^{er} mars, tout candidat à un poste d'administrateur doit en faire la déclaration par écrit au Président, afin de permettre à celui-ci d'en aviser les Sections.

Cette déclaration est accompagnée d'un curriculum vitae et d'une lettre de motivation lorsque le candidat n'est pas administrateur sortant. Le candidat fait également état du(des) mandat(s) mutualiste(s) qu'il détient ailleurs.

Article 39-1 /

En application des dispositions de l'article 39 des Statuts, le Conseil d'Administration a institué les comités spécialisés suivants et a adopté, pour chacun d'entre eux, un Règlement spécifique explicitant sa composition, ses missions et ses modalités de fonctionnement :

- Comité d'audit,
- Comité Vie Institutionnelle
- Comité ORSA (Own Risk and Solvency Assessment ⁽¹⁾),
- Comité financier,
- Comité de développement.

En application de l'article 39 des Statuts le Conseil d'Administration peut, à tout moment, décider d'instituer tout nouveau comité dont la création lui paraît nécessaire, et modifier la composition, les missions ou les modalités de fonctionnement des comités existants, ainsi que les Règlements spécifiques y afférents.

Article 63-1 /

Lorsque le membre participant a, sur sa demande de souscription ou ultérieurement, autorisé la Mutuelle à communiquer avec lui au moyen d'une adresse électronique qu'il a fournie à la Mutuelle, cette dernière est valablement autorisée à lui transmettre par email les divers documents et informations visés à l'article 63 des Statuts et, plus généralement, tout document et information le concernant. Cette transmission est alors opposable au membre participant.

Le membre participant est, dans ce cadre, tenu d'informer la Mutuelle, dans les meilleurs délais, de tout changement survenant dans son adresse électronique.

Le membre participant peut, à tout moment, informer la Mutuelle de son souhait de ne plus recevoir les documents et informations par courrier électronique. La Mutuelle est alors obligée de prendre en compte sa demande et de lui transmettre ceux-ci par voie postale.

(1) La traduction de « Own Risk and Solvency Assessment » étant « Evaluation interne des risques et de la solvabilité ».



MIF : LA MUTUELLE D'IVRY (la Fraternelle)

Siège social : 23 rue Yves Toudic - 75481 PARIS CEDEX 10 / Tél. 0 970 15 77 77 / www.mifassur.com

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité / Identifiée sous le numéro SIREN 310 259 221

Contrôlée par l'ACPR - 61 rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 09

